

AB 1500

N° 03174 / PM.SGG.SL

Le Président de la République

Dakar, le 12 AOUT 1981

Monsieur le Président,

Je vous fais parvenir, ci-joint, un décret ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

50/81

- Loi complétant les articles 348 et 413 du Code général des Impôts.

51/81

- Loi complétant l'article 354 - Taxe sur la valeur ajoutée, 2°, a) du Code général des Impôts.

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ces projets à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

à Monsieur Amadou Cissé Dia
Président de l'Assemblée
nationale

-- D A K A R --



Abdou Diouf
Abdou Diouf

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Un Peuple - Un But - Une Foi

N° 81-905PM /SGG.SL

III) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale des projets suivants :

- Loi complétant les articles 348 et 413 du Code général des Impôts.
- Loi complétant l'article 354 - Taxe sur la valeur ajoutée, 2°, a) du Code général des Impôts.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

III) E C R E T E :

Article premier.- Les projets de loi dont les textes sont annexés au présent décret, seront présentés à l'Assemblée nationale par le Ministre de l'Economie et des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article 2.- Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 15 septembre 1981

Par le Président de la République
Le Premier Ministre

Abdou Diouf

Le Secrétaire d'Etat chargé des Relations avec les Assemblées

Habib Thiam

p. Le Ministre de l'Economie et des Finances absent
le Ministre d'Etat chargé de l'Equipe-
ment chargé de l'intérim

Soqui Komaté

Assane SECK

JF/AND

REPUBLIQUE DU SENEGAL
MINISTERE DE L'ECONOMIE
ET DES FINANCES
DIRECTION GENERALE DES
IMPOTS ET DES DOMAINES

DAKAR, 1e

PROPOSITION DES MEMBRES OTIFS

du projet de loi complétant les articles
348 et 413 du Code général des Impôts

Dans le cadre des mesures d'économie de l'énergie, il a été entrepris de récupérer les huiles de vidange déjà utilisées et les autres déchets d'huiles minérales pour les régénérer en enlevant les additifs usés et obtenir ce faisant une huile minérale de base qui pourra au même titre que l'huile similaire importée, servir de support à la fabrication de nouvelles huiles de vidange et autres huiles minérales propres à la consommation des moteurs et engins analogues.

La plus grande quantité des déchets nécessaires à cette fabrication d'huiles de base par régénération doit provenir des chalutiers et autres bateaux.

En l'état actuel des textes, ces ventes devraient donner lieu au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée et de la taxe spécifique sur les produits pétroliers le cas échéant, puisque, les produits d'origine utilisés en haute mer n'ont pas supporté ces taxes.

Aussi, pour éviter un prix de revient trop élevé qui enlèverait toute compétitivité à l'huile de base obtenue par régénération de ces déchets, est-il nécessaire d'exonérer les ventes de déchets :

- 1°) - de la taxe sur la valeur ajoutée, en complétant l'article 348 du Code général des Impôts ;
- 2°) - de la taxe spécifique sur les produits pétroliers, en complétant l'article 413 du même code.

Ces deux exonérations n'entraînent pas de moinsvalue budgétaire puisqu'actuellement, les déchets concernés ne donnent généralement pas lieu à taxation puisqu'ils sont jetés à la mer qu'ils polluent de plus en plus.

La taxation à la TVA de la fabrication par régénération d'huiles de base à partir de ces déchets ne pose pas de problème du fait de la déduction de cette taxe par l'utilisateur de ces huiles de base qui, par addition d'additifs et autres, produit des huiles de vidange taxées ou exportées.

Par contre, la taxation des huiles de base obtenues par régénération à la taxe spécifique sur les produits pétroliers non déductible chez l'utilisateur aurait une incidence fâcheuse sur les coûts.

Il est donc nécessaire d'exonérer de cette taxe l'huile de base obtenue par régénération de déchets d'huiles minérales, en complétant d'un 6° alinéa l'article 413 du Code général des Impôts.

Les pertes budgétaires en résultant, compte tenu d'une production escomptée de 1 100 tonnes s'élèvent environ à six millions de francs par an et seront compensées non seulement par une économie en devises mais encore par la création au Sénégal d'une entreprise nouvelle qui utiliserait des déchets polluants.

La présente loi prendra effet pour compter du 22 février 1981 parce que l'opération "récupération des déchets d'huiles minérales" a commencé à cette date.

Telle est l'économie du projet de loi soumis à votre sanction.

13.15.00

REPUBLIQUE DU SENEGAL

ASSEMBLEE NATIONALE

Vème LEGISLATURE

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE 1981

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances et des Affaires économiques

sur

LE PROJET DE LOI N° 50/81 complétant les articles 348 et 413
du Code général des Impôts.

Par
Hamet DIOP

RAPPORTEUR.

Monsieur le Président,
Mes Chers Collègues,

Une entreprise est créée au Sénégal dont le but est de récupérer les huiles de vidange déjà utilisées et les autres déchets d'huiles minérales, pour les régénérer et, ce faisant, obtenir une huile recyclée similaire à celle importée.

Les déchets nécessaires au fonctionnement de cette entreprise proviennent certes des véhicules automobiles, mais davantage encore, en plus grande quantité, des chalutiers et autres bateaux.

Or, les produits d'origine utilisés en haute mer, en l'état actuel de la législation fiscale, ne supportent pas la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe spécifique sur les produits pétroliers.

Aussi, pour éviter à la nouvelle société de régénération des huiles des coûts de revient élevés, qui obérerait son compte d'exploitation et enlèverait toute compétitivité à l'huile recyclée, est-il apparu nécessaire d'exonérer les ventes de déchets :

- de la taxe sur la valeur ajoutée, en complétant l'article 348 du code général des impôts ;
- de la taxe spécifique sur les produits pétroliers en complétant l'article 413 du même code.

Ces mesures comportent plusieurs avantages :

- elles n'entraînent pas de perte fiscale : les déchets concernés ne donnent pas lieu à taxation ;

./.

- elles participent à la non pollution des océans : les dits déchets sont généralement jetés à la mer ;
- elles constituent un facteur d'économie d'énergie : la production escomptée , de l'ordre de 1 100 tonnes d'huile , atténuera d'autant le volume des importations du Sénégal.

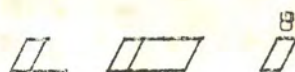
L'opération de récupération des déchets d'huiles minérales ayant commencé à la date du 22 février 1981, il vous est proposé, Monsieur le Président, mes Chers Collègues, que la présente loi prenne effet pour compter du 1er février 1981.

A la demande des commissaires, le Ministre de l'Economie et des Finances a apporté les précisions suivantes :

- les huiles de vidange seront récupérées par l'entreprise, à la faveur de récipients déposés par elle-même aux stations concernées. Un texte sera fait qui interdit de jeter ces huiles ;
- ces huiles seront récupérées en vrac, toutes qualités confondues, en vue sans doute de la réalisation d'un seul produit fini ;
- le groupe Petersen, qui s'est retiré du circuit de l'huilerie d'arachides et a décidé d'investir son capital au Sénégal, est promoteur de l'entreprise en cause, entre autres investissements, dans le domaine immobilier notamment.

La Commission, après avoir reçu ces éclaircissements du Ministre, a adopté à l'unanimité le projet gouvernemental et vous prie d'en faire autant, s'il ne soulève pas d'objections de votre part.

Un Peuple - Un But - Une Foi



complétant les articles 348 et 413
du Code général des Impôts.

L'Assemblée nationale, a délibéré et adopté en sa
séance du MERCREDI 25 novembre 1981 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. - Les articles 348 et 413 du Code général des Impôts
sont complétés comme suit :

" Article 348 - 24°) - les ventes de déchets d'huiles
minérales destinés à la régénération".

" Article 413 -

-
-
-

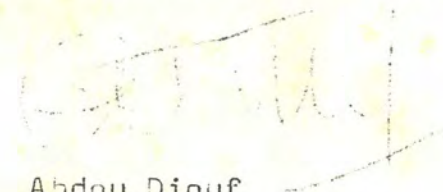
- les ventes de déchets d'huiles
minérales destinés à la régénération ;

- les ventes d'huiles de base obtenues
par régénération de déchets d'huiles minérales".

Article 2. - La présente loi entrera en vigueur pour compter du
1er février 1981.

Fait à Dakar, le 10 décembre 1981

Par le Président de la République
le Premier Ministre


Habib Thiam
Abdou Diouf